

# **Subvention d'aide à la remise en état d'un vélo pour les déplacements quotidiens en période de crise sanitaire Covid – 19**

## **Règlement**

Le déconfinement est l'occasion de se mettre ou de se remettre en selle. Solution efficace et économe de se déplacer pour se rendre au travail ou faire ses courses, le vélo est considéré par les spécialistes comme un bon moyen de garantir les gestes barrières dans cette période où le virus circule encore. Peu polluant et respectueux des règles de distanciation, il soulage les transports en commun et évite un afflux trop important de voitures individuelles. Au quotidien, pédaler, c'est aussi bon pour la santé et la qualité de l'air. Le vélo contribue à une ville plus calme et plus apaisée. L'Etat offre jusqu'au 31 décembre 2020 une aide de 50 euros pour réparer son vélo. Brest métropole souhaite encourager le recours au vélo pour les déplacements quotidiens et complète ce dispositif d'une aide (subvention) supplémentaire pour la remise en état des vélos des particuliers.

### **ARTICLE 1 – OBJET ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT**

- 1.1** Les présentes dispositions ont pour objet de fixer les conditions d'attribution des subventions de Brest métropole pour la remise en état d'un vélo afin de faciliter les déplacements quotidiens en période de crise sanitaire, en complément de l'offre « coup de pouce réparation vélo » de l'Etat.
- 1.2** Le présent règlement est applicable à compter de son approbation et jusqu'au 30 septembre 2020.

### **ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT**

#### **2.1 conditions d'éligibilité**

Sont éligibles à ce dispositif, les personnes propriétaires de vélos adultes ou enfants de type pliant ou non, à assistance électrique ou non ou encore vélo cargo permettant le transport des enfants ou bien de marchandises, résidant sur le territoire de Brest métropole. Les vélos de courses sont exclus.

#### **2.2 Travaux éligibles**

Sont éligibles au dispositif de subventions : les révisions, les travaux de remise en état avec changement de pièces sécuritaires (par exemple les disques de freins – roue voilée...) effectués uniquement par les partenaires affiliés à l'opération « coup de pouce réparation » de l'Etat.

#### **2.3 Bénéficiaires**

Les personnes privées qui résident sur le territoire de Brest métropole détenant un ou des vélos adultes ou enfants.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DES SUBVENTIONS**

Le dispositif d'aides financières s'articule comme suit, en plus de l'aide de l'état de 50 euros hors taxes, Brest métropole contribue en complément à hauteur de :

- 50€ maximum par vélo

## **ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**4.1** Le dossier, constitué des pièces suivantes :

- un formulaire de demande de subvention dûment complété et signé,
- la facture acquittée des travaux réalisés par un réparateur agréé par le dispositif « coup de pouce réparation pour le vélo » dont la date d'émission se situe entre le 11 mai et le 30 septembre 2020,
- un justificatif de domicile,
- un RIB établi au nom du bénéficiaire de la subvention.

**4.2** Le dossier est complet lorsque toutes les pièces, listées ci-dessus, ont été transmises à la Direction des Mobilités à l'adresse mail suivante : [mobilites@brest-metropole.fr](mailto:mobilites@brest-metropole.fr) et, ce, avant la date limite du 31 octobre 2020. Un courriel indiquant que le dossier de demande de subvention est complet sera alors adressé au demandeur.

## **ARTICLE 5 – DECISION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

5.1 A l'issue de la période prévue par l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, des subventions seront soumises à l'approbation du Bureau de la métropole, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.

## **ARTICLE 6 – PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

**6.1** La métropole procèdera au versement de la subvention, au plus tard, le 31 décembre 2020.

**6.2** Le paiement s'effectuera en un versement unique. Le versement de la subvention s'effectue sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Bureau de métropole.